



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 2 juillet 2009

[...]

[...]

Madame le Directeur général,

En sa séance du 29 mai 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Bruxelles en raison de la situation suivante. A la gare des bus du Centre de Communications Nord (CCN), à Bruxelles, les enseignes font mention uniquement de la dénomination « perron », et non de « quai », pour désigner l'emplacement des bus.

A la demande de renseignements de la CPCL, le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Mobilité et des Travaux publics a répondu :

*"... dans cette partie du CCN, la gestion de l'affichage aux arrêts a été concédée à la société flamande des Transports De Lijn. A plusieurs reprises, il a été demandé à De Lijn de modifier les langues d'affichage, sans succès jusqu'ici. Je ne manquerai pas de recontacter De Lijn à ce sujet...."*

A la demande de renseignements que la CPCL vous a adressée, vous répondez : (traduction)

*"... Les panneaux aux arrêts de bus du CCN – Gare du Nord ont été apposés par De Lijn avec la mention « perron ». Le mot « perron » existe tant en français qu'en néerlandais et signifie trottoir.*

*Je reconnais que le mot « quai » est plus usité en français pour désigner le lieu d'embarquement, mais par ailleurs, on peut également se poser des questions sur l'usage du mot « perron » pour désigner cette fonction en néerlandais.*

*Quoi qu'il en soit, il me semble que le mot « perron » est suffisamment clair tant en français qu'en néerlandais, même si, linguistiquement, il n'est entièrement correct dans aucune des deux langues."*

\*  
\*       \*

Des arrêts d'autobus sont des services locaux au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les textes qui y sont affichés constituent des avis et communications au public.

Les arrêts du CCN visés dans la plainte sont des services locaux de Bruxelles-Capitale où, conformément à l'article 18 des LLC, doivent être affichées des mentions établies en français et en néerlandais.

Les renseignements que vous avez fournis à la CPCL confirment que De Lijn a été chargée de l'affichage aux arrêts d'autobus dans la partie visée du CCN.

A l'examen du dictionnaire « Le petit Robert », il apparaît que le mot « perron » n'a qu'une seule signification, à savoir « *petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain pied avec l'entrée principale d'une maison ou d'un monument* ».

Perron ne peut dès lors être utilisé, en français, pour désigner un « quai ».

En outre, à l'examen du dictionnaire Van Dale (groot woordenboek Nederlands-Frans), il apparaît que le mot « quai » constitue la traduction française du mot néerlandais « perron ».

Les enseignes du CCN ne faisant mention que de la dénomination « perron », elles sont unilingues néerlandaises.

La CPCL considère dès lors la plainte à l'encontre de De Lijn comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Mobilité et des Travaux publics, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]